

11 B 1432

SG ETUDES

Société par Actions Simplifiée au capital de 80 192 €

Siège social : Résidence Tivoli Rivière, 10 rue Chaigneau - 33000 BORDEAUX

531 667 681 RCS BORDEAUX

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

Le 21 JUIN 2011

sous le N° 1-07

STATUTS

MIS A JOUR LE 11 MAI 2011

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE DE LA SOCIETE

ARTICLE 1^{er}

FORME

La société constituée entre les propriétaires des actions déjà créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, est une **société par actions simplifiée** régie par les lois en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2

OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger

- Etudes de marché et conseils en marketing - Etudes quantitatives et qualitatives – Réalisation d'enquêtes par téléphone, par internet ou en face-à-face – Réalisation de visites et d'appels mystères
- et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3

DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est .

SG ETUDES

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4

SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **BORDEAUX (33000) - Résidence Tivoli Rivière, 10 rue Chaigneau**

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit, par une simple décision du Président et sans qu'il soit nécessaire que cette décision soit ratifiée par l'associé unique ou par l'assemblée générale des associés.

ARTICLE 5

DUREE

La durée de la société est de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.



TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

A) Apport :

Au titre de la constitution de la Société, les associés ont apporté une somme de HUIT MILLE CENT CINQUANTE (8 150) Euros, correspondant à HUIT MILLE CENT CINQUANTE (8 150) actions de UN (1) Euro chacune, souscrites en totalité et libérées en totalité.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 avril 2011 et d'une décision du Président du 3 mai 2011, le capital social a été augmenté d'une somme de QUATRE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT (4 380) euros par émission de 4 380 actions émises au prix de 32 € chacune.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11 mai 2011, le capital social a été augmenté d'une somme de SOIXANTE SEPT MILLE SIX CENT SOIXANTE DEUX (67 662) euros par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « Primes d'émission ».

B) Capital social :

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE VINGT MILLE CENT QUATRE VINGT DOUZE EUROS (80 192 €). Il est composé de DOUZE MILLE CINQ CENT TRENTE (12 530) actions de SIX EUROS QUARANTE CENTIMES (6,40 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites.

ARTICLE 7

AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

- I. Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par apport en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission, soit par conversion d'obligations.

Le capital ne peut être augmenté que par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant sur le rapport du Président, prise aux conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 20 des présents statuts.

Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

L'associé unique ou les associés fixent, par décision collective, le mode et les conditions de libération des actions nouvelles et peuvent déléguer au Président les pouvoirs utiles à la réalisation de l'opération.

Toutefois, l'associé unique ou les associés peuvent, par décision collective, déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas de pluralité d'associés, ces derniers ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant toute la durée de la souscription.

En cas de pluralité d'associés, ces derniers peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Si les associés l'ont, par une décision collective, décidé expressément, les actions non souscrites à titre irréductible sont attribuées aux associés qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Si les souscriptions, à titre irréductible ou réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation du capital, le Président peut utiliser les facultés prévues ci-dessous ou certaines d'entre elles seulement, dans l'ordre qu'il détermine

- (a) limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été expressément prévue par décision collective des associés lors de l'émission,
- (b) répartir le solde des actions entre les personnes (associés ou tiers) de son choix, si les associés, par une décision collective, n'en ont pas décidé autrement.

Si après l'exercice de ces facultés, les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, ou les trois quarts de cette augmentation au cas prévu au (a) ci-dessus, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Toutefois, dans la mesure où elles représentent moins de 3 % de l'augmentation de capital, le Président peut limiter d'office l'augmentation de capital au montant des souscriptions.

En cas de pluralité d'associés, ces derniers peuvent, par décision collective, supprimer, le droit préférentiel de souscription sur la totalité ou une ou plusieurs tranches de l'augmentation de capital et statuent à cet effet sur les rapports du Président et du ou des Commissaires aux comptes.

La suppression du droit préférentiel de souscription ne peut se faire qu'au profit d'une ou plusieurs personnes dénommées qui ne peuvent prendre part au vote.

L'associé unique peut également décider de réserver la souscription en tout ou partie à un nouvel associé.

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les associés qui disposeraient d'un nombre suffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles.

II. Le capital social peut être réduit, soit par rachat d'actions aux fins d'annulation, soit par réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, soit par échange de titres, soit par remboursement partiel, soit de toute autre manière. L'associé unique ou les associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 20 des présents statuts sont seuls compétents pour décider une réduction de capital.

ARTICLE 8

LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire peuvent n'être libérées que de la moitié de leur valeur nominale à la constitution et du quart seulement de leur valeur nominale lors d'une souscription à une augmentation de capital.

En revanche, toute prime d'émission doit être payée en totalité à la souscription.

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le Président. Les souscripteurs et associés pourront toutefois, s'ils le désirent, effectuer le versement total ou partiel des dites sommes par anticipation.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et associés par tous moyens, QUINZE (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

L'associé qui n'effectue pas, à leur échéance, les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire, est de plein droit redevable à la société d'un intérêt de retard au taux légal.

ARTICLE 9

FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions émises par la société sont inscrites en comptes individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10

CESSION DES ACTIONS

I. Les titres inscrits en compte se transmettent par virement de compte à compte.

Les actions de numéraire sont négociables après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

II. La souscription ou l'achat par la société de ses propres actions est interdit sauf notamment en cas de réduction de capital non motivée par des pertes suivie de l'annulation des titres.

III. Toutes cessions d'actions entre associés ou à un tiers y compris au profit du conjoint même en cas de liquidation de communauté, d'un ascendant ou d'un descendant sont soumises à l'agrément et ouvrent un droit de préemption des associés dans les conditions précisées ci-dessous.

80-

Agrément :

La cession d'actions entre associés ou à un tiers non associé, à quelque titre que ce soit, et alors même qu'elle aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, est soumise à l'agrément du Président, il en est de même de la transmission d'actions résultant d'un apport en société, d'une fusion, d'une scission ou d'une liquidation.

La présente procédure d'agrément ne s'applique pas directement à la cession ou à la transmission des droits de souscription des actions émises en représentation d'une augmentation de capital en numéraire, mais les actions nouvelles, souscrites en vertu des droits cédés ou transmis à des personnes soumises à l'agrément en cas de cession d'actions, seront grevées des droits d'agrément et de préemption fixés par le présent article.

En conséquence, les cessions et autres transmissions de droits de souscription s'effectueront librement pendant la période de souscription, mais, dans les TROIS (3) mois de réalisation définitive de l'augmentation de capital, le Président devra statuer sur l'agrément des souscripteurs ne remplissant pas les conditions prévues par ledit article. En cas de refus d'agrément, les actions détenues par les souscripteurs non agréés seront soumises, par le Président, à préemption dans les conditions fixées ci-après.

En cas de refus d'agrément, les actions nouvelles souscrites par le tiers non agréé, devront être rachetées dans les conditions et délais prévu au présent article, pour un prix égal à la valeur des actions nouvelles objet du rachat, fixé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, par voie d'expertise dans les conditions prévues par la loi.

Le Président adressera au cédant ou souscripteur non agréé, par lettre recommandée avec accusé de réception, les pièces nécessaires pour régulariser la mutation des actions et leur inscription en compte au nom des acquéreurs désignés.

A défaut par les intéressés de retourner les pièces à la société dans les QUINZE (15) jours de leur envoi, la mutation des actions au nom des bénéficiaires désignés par la Société, sera régularisée d'office, sur la signature du Président de la société, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions. Avis en sera donné à celui-ci dans les HUIT (8) jours de la régularisation de l'inscription en compte des actions au nom de l'acquéreur, avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir son prix, lequel ne sera pas productif d'intérêts.

La cession de tout droit à attribution d'actions gratuites, à la suite d'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, est assimilée à la cession d'actions elles-mêmes et soumise, en conséquence, aux prescriptions du présent article.

Lorsque le cessionnaire est une personne morale, l'agrément peut être subordonné au maintien de son contrôle, au sens de la loi sur les sociétés commerciales, par la ou les personnes dont l'identité est indiquée dans la décision d'agrément. Dans ce cas, la personne morale agréée sera tenue de solliciter un nouvel agrément si elle vient à être contrôlée, au sens de la loi précitée, par d'autres personnes que celles figurant dans la décision d'agrément. Si le nouvel agrément est refusé ou s'il n'est pas sollicité plus d'UN (1) mois après la modification dudit contrôle, la personne morale associée sera tenue de céder ses actions dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts en cas de refus d'agrément.

En cas de cession projetée, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre des actions et le prix offert doit être notifiée par le cédant par lettre recommandée avec accusé de réception au Président et à la société,

L'agrément, qui nécessitera une décision du Président résulte, soit d'une notification faite au cédant par la société, soit du défaut de réponse dans le délai de TROIS (3) mois à compter de la demande.

La décision, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, n'est pas motivée et, en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque. Dans ce dernier cas, le cédant conserve la possibilité de retirer son projet de cession par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la société dans un délai de DIX (10) jours à compter de la réception de la notification du refus. A défaut de retrait de son projet, le cédant sera tenu de se conformer aux décisions de la société, prises en vertu du droit de préemption ci-après.

Toute cession, effectuée en violation de la présente clause d'agrément, est nulle.

Droit de préemption

En cas de refus d'agrément et faute par le cédant d'avoir retiré son projet de cession, la collectivité des associés doit offrir, par priorité, lesdites actions aux autres associés, proportionnellement à leur participation, le refus de l'un profitant aux autres sans qu'il puisse en résulter l'attribution de fractions d'actions, les rompus étant arbitrés par l'assemblée.

Dans le cas où les associés n'exerceraient pas leur droit de préemption ou ne l'auraient exercé que pour partie, la collectivité des associés devra faire racheter les actions non préemptées par des personnes de son choix.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés pourra être régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président ou d'un délégué de la collectivité des associés, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions. Avis est donné au dit titulaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les HUIT (8) jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

La société peut également, avec le consentement du cédant, acheter ces actions en vue d'une réduction du capital.

La collectivité des associés est tenue, dans le délai de TROIS (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, de réaliser l'une des opérations prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat de la totalité des titres offerts n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions sera déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais d'expertise sont à la charge du ou des acquéreurs, au prorata du nombre d'actions acquis par eux.

Dans le cas où les actions ne seraient pas entièrement libérées, le ou les cessionnaires désignés par l'assemblée devraient fournir caution réelle ou personnelle pour les montants restant à libérer.

ARTICLE 11

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I. Droits et obligations générales

L'associé unique ou les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent, au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés ou le cas échéant aux décisions de l'associé unique.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration, ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en reporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique ou aux décisions collectives des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

II. Droits de vote et de participation aux assemblées

Chaque action donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives dans les mêmes conditions que celles prévues par le Code de Commerce concernant les sociétés anonymes.

III. Droits dans les bénéfices

Chaque action donne droit dans les bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

IV. Droits dans l'actif social en cas de dissolution ou de liquidation

Chaque action donne droit dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

ARTICLE 12

INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE ET USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives relevant de l'article 19 et au nu-propiétaire pour celles relevant de l'article 20.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembreée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective qui interviendrait après l'expiration d'un délai d'UN (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives d'associés.



TITRE III

REPRESENTATION - ADMINISTRATION - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 13

PRESIDENT

I. Nomination – Révocation

La société est représentée et administrée par un Président qui a la qualité de dirigeant. Il est nommé par décision de l'associé unique ou par décision des associés prise aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 19 des présents statuts. Il est rééligible.

Le Président peut être une personne physique ou une personne morale, associé ou non.

La personne morale Président est soumise aux mêmes conditions et obligations. Les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

L'associé unique ou les associés peuvent, à tout moment, révoquer le Président sans juste motif par décision prise à la majorité des voix exprimées ou représentées par les associés.

Yt

II. Pouvoirs

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi ou les présents statuts attribuent expressément à l'associé unique ou aux associés par décision collective.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des présents statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président préside les décisions collectives d'associés. En cas d'absence ou d'empêchement du Président lors d'une séance ou décision, l'associé unique ou les associés présents ou votant lors de la décision désignent celui des membres présents qui remplira les fonctions de Président de ladite séance ou décision.

Les actes concernant la société et tous engagements pris en son nom vis-à-vis des tiers doivent porter la signature du Président ou d'un mandataire spécial, agissant dans la limite des pouvoirs qui lui ont été conférés.

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du Comité d'entreprise s'il y en a un, exercent les droits définis par l'article L. 432.6 du Code du Travail.

III. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée lors de sa nomination. Le Président peut être nommé pour une période indéterminée.

ARTICLE 14

DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX) - DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX) DELEGUE(S)

DELEGATION DE POUVOIRS - SIGNATURE SOCIALE

L'associé unique ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux) et un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) par décision prise aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 19 des présents statuts. L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au(x) Directeur(s) Général(aux) et au(x) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) sont déterminés par l'associé unique ou les associés, en accord avec le Président.

Le(s) Directeur(s) Général(aux) et le(s) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) sont révocables à tout moment, sans juste motif, par le Président ou une décision de l'associé unique ou des associés prise aux conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 19 des présents statuts, en cas de décès, démission ou révocation du Président, il(s) conserve(nt), sauf décision contraire de l'associé unique ou des associés, ses (leurs) fonctions et ses (leurs) attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 15

REMUNERATION DU PRESIDENT, DU (DES) DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX)

ET DU (DES) DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX) DELEGUE(S)

La rémunération du Président, du (des) Directeur(s) Général(aux) et du (des) Directeur(s) Général(aux) Délégués(s) est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise aux conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 19 des présents statuts.

ARTICLE 16

RESPONSABILITE DU PRESIDENT, DU (DES) DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX)

ET DU (DES) DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX) DELEGUE(S)

Le Président, le(s) Directeur(s) Général(aux) et le(s) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) de la société sont responsables envers celle-ci et envers les tiers des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, des violations des présents statuts, des fautes commises dans leur gestion, dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, Directeur Général ou Directeur Général Délégué de la société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 17

CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant directement ou par personnes interposées, entre la société et son Président, ses autres dirigeants, un associé détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, doit être soumise au contrôle des associés.

Le Président doit aviser le Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai d'UN (1) mois à compter de leur conclusion.

En cas de pluralité d'associés, le Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, présente aux associés, conformément à la loi, un rapport sur les conventions réglementées.

Les associés statuent sur ce rapport lors de l'assemblée d'approbation des comptes annuels. L'intéressé ne peut prendre part au vote.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son Président, son (ses) Directeur(s) Général(aux) ou son (ses) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s).

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président, le (les) Directeur(s) Général(aux) et le (les) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

ARTICLE 18

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Même lorsque la société n'est pas tenue de nommer un Commissaire aux comptes, l'associé unique ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants dans les conditions visées à l'article 19 des présents statuts, ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.



TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 19

DECISIONS RELEVANT DE LA SEULE COMPETENCE

DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Les opérations suivantes relèvent de la seule compétence de l'associé unique ou des associés lors des décisions collectives

- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- dissolution, continuation de l'activité de la société malgré la perte de plus de la moitié du capital social,
- transformation en une société d'une autre forme,
- nomination du Président, des Directeurs Généraux, des Directeurs Généraux Délégués et des Commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- modification ou adoption des clauses statutaires relatives à (i) l'inaliénabilité des actions, (ii) l'agrément préalable d'un cessionnaire d'actions, (iii) l'exclusion d'un associé,
- et, généralement, toutes modifications des statuts sauf disposition contraire.

Les décisions intervenant conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Une décision des associés ou de l'associé unique, relative aux comptes sociaux, doit être provoquée au moins une fois par an, dans les SIX (6) mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Lorsque l'associé unique ou les associés sont appelés à délibérer sur les opérations ci-dessus à l'exception de la nomination des dirigeants, des demandes d'inscription des projets de résolution peuvent être adressées par le comité d'entreprise représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, au siège social de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un moyen électronique de télécommunication si celui-ci est autorisé pour les associés, dans un délai de VINGT CINQ (25) jours au moins avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation. Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

ARTICLE 20

MODES DE DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE

OU DE DELIBERATION DES ASSOCIES - QUORUM - MAJORITES

1. Lorsque la société ne compte qu'une seule personne, l'associé unique pris en la personne de son représentant, exerce les pouvoirs dévolus par la loi aux associés. Il doit prendre personnellement ces décisions. Il ne peut pas déléguer ses pouvoirs à un tiers. Sa volonté s'exprime par des décisions, lesquelles sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre, coté et paraphé dans les mêmes conditions que les procès-verbaux des décisions des associés et signés par lui.

2. En cas de pluralité d'associés

I. Opérations requérant l'unanimité des associés

Les décisions portant sur les transformations en une société d'une autre forme qu'une société par actions et toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un associé, ne peuvent être valablement prises qu'à l'unanimité des associés.

Il en est de même des décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément des tiers cessionnaires d'actions et à l'exclusion d'un associé par cession forcée de ses actions, qui ne peuvent être valablement prises qu'à l'unanimité des associés.

II. Autres décisions - Quorum - Majorité

Les décisions autres que celles visées aux paragraphes *I.* du présent article, et sous réserve des dispositions spécifiques de la loi, ne peuvent valablement être prises que si un ou plusieurs associés représentent au moins la moitié du capital social.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées ou représentées.

III. Modalités des décisions

So

Les décisions collectives sont prises, à l'initiative du Président ou de tout associé à condition qu'il détienne au moins 10 % du capital social, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite, soit par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle).

(a) Assemblées

Les associés se réunissent sur la convocation de leur Président ou de tout associé à condition qu'il détienne au moins 10 % du capital social, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

La convocation est faite par tout moyen au moins QUINZE (15) jours à l'avance, la date à prendre en compte étant la date d'expédition de la convocation. Elle doit, à peine de nullité de la délibération, comporter la date et le lieu de réunion, l'ordre du jour et le projet du texte des résolutions.

La réunion peut se tenir au moyen de tout procédé de communication approprié, auquel cas il en est fait mention au procès-verbal de l'assemblée.

L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Les associés peuvent se faire représenter aux assemblées par un autre associé. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Le Président établit un procès-verbal des délibérations devant contenir toutes les mentions visées à l'article 20, lequel est signé du Président et de tous les associés présents.

(b) Décisions par consultations écrites

En cas de décision par voie de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés, par courrier recommandé ou par télécopie, un bulletin de vote, en DEUX (2) exemplaires, portant les mentions suivantes

- sa date d'envoi aux associés,
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de DIX (10) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote à l'associé,
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins de vote. Ces bulletins de vote seront accompagnés des documents suivants
 - copie des documents nécessaires à la prise de décision,
 - le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de décision (adoption ou rejet).

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé par tous moyens, à l'adresse indiquée, et à défaut, au siège social.

YU

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai susvisé vaut abstention totale de l'associé concerné et n'est pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Dans les CINQ (5) jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins de vote, le Président établit, date et signe le procès-verbal des décisions lequel doit comporter toutes les mentions visées à l'article 21.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins de vote et le procès-verbal des décisions sont conservés au siège social. L'ensemble de ces documents vaut procès-verbal de décision jusqu'à signature du registre des décisions dans les conditions visées à l'article 21.

(c) Téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président dans la journée de la délibération établit, date et signe le procès-verbal de la séance portant

- l'identité des associés ayant voté, et le cas échéant, des associés qu'ils ont représentés ;
- celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ,
- ainsi que, sous chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement et au plus tard 5 jours après le jour de la délibération, une copie par télécopie ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre moyen. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée le jour même au Président, par télécopie ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social. L'ensemble de ces documents vaut procès-verbal de délibération jusqu'à signature du registre des délibérations dans les conditions visées à l'article 20.

3. Demandes d'inscription de projets de résolutions par le Comité d'entreprise

Par application de l'article L. 432-6-1 du Code du Travail, le Comité d'entreprise, représenté par l'un de ses membres mandaté à cet effet, peut adresser au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception ou moyen électronique de télétransmission avec accusé de réception, des projets de résolution à soumettre aux décisions de l'associé unique ou des associés.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président soumet aux associés les projets de résolution du Comité d'Entreprise lors de la première assemblée ou consultation écrite des associés intervenant après expiration d'un délai d'UN (1) mois suivant la réception de la demande du Comité d'Entreprise.

Si la société ne comprend qu'un associé, le Président soumet à l'associé unique les projets de résolution du Comité d'entreprise lors des décisions prises sur toute autre question relevant de sa compétence et intervenant après expiration d'un délai d'UN (1) mois suivant la réception de la demande du Comité d'entreprise.

ARTICLE 21

PROCES-VERBAUX ET FEUILLES DE PRESENCE

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou ce registre sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la décision par le Président. Par dérogation aux dispositions de l'article R. 225-22 du Code de Commerce, tous les associés ayant participé aux décisions devront y apposer leur signature au plus tard dans les TROIS (3) mois de la décision. Les procès-verbaux ainsi signés valent feuilles de présence.

Les procès-verbaux devront indiquer, les modalités de décision, la date de décision, l'identité des associés présents (votants), des associés représentés (votants par mandataires), des associés absents et non représentés (non votants) et de toute autre personne ayant pris part à tout ou partie des décisions ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions sont valablement certifiés par le Président, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué (ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet). Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.



TITRE V

COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 22

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 23

INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulatif des produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il établit le rapport de gestion sur la situation de la société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ARTICLE 24

FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit

fonds atteint le dixième du capital social , il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'associé unique ou les associés peuvent, par décision collective intervenant selon conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 20 des présents statuts, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique ou les associés déterminent, par décision collective, la part attribuée aux associés, à titre de dividende, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'associé unique ou les associés peuvent, par décision collective, décider l'affectation de tout ou partie du bénéfice distribuable au compte report à nouveau ou à tous comptes de réserves générales ou spéciales.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs jusqu'à extinction, ou reportées à nouveau.

Il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice, aux conditions fixées ou autorisées par la loi. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice tel que défini par la loi.

ARTICLE 25

MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

- I. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou les associés délibérant collectivement dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 20 des présents statuts ou par le Président agissant sur délégation de l'associé unique ou des associés. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de NEUF (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales.

Les dividendes non réclamés dans les CINQ (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

- II. L'associé unique ou les associés délibérant collectivement dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 20 des présents statuts ont la faculté de décider pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende et des acomptes sur dividendes en numéraire ou en action émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.



TITRE VI

PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION

CONTESTATIONS

ARTICLE 26

PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les QUATRE (4) mois qui suivent l'approbation de comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés prise aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 20 des présents statuts, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égal à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement est publiée dans les conditions réglementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 27

DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 20 des présents statuts.

Enfin, la dissolution de la société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social et à défaut de régularisation dans les délais prescrits par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et du ou des Directeur(s) Général(aux) et Directeur(s) Général(aux) Délégué(s).

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution décidée par celui-ci entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sauf lorsque l'associé unique est une personne physique.

En cas de pluralité d'associés, la société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

La décision collective des associés qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.


Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Le compte définitif de clôture de liquidation est soumis à l'approbation des associés délibérant conformément à l'article 20.

ARTICLE 28

CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de la vie sociale ou au cours de la liquidation de la société, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi par les tribunaux compétents.

 Certifiée conforme
la Présidente